

Affichage du 24.02.2025
au 25.03.2025

Objet de la Délibération

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE N° 3**

DEL_202511

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE**

Séance Publique du 4 février 2025

Suite à la convocation du 27 janvier 2025, le Comité du SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE s'est réuni à 18h00, à la Maison de l'Agglomération à Lorient, Salle du Conseil, sous la présidence de Jean-Michel BONHOMME, Président du Syndicat.

Présents :

Brigitte PRADO, Yann GUIGUEN, Fabrice VELY, Christophe ALLAIN, Alain NICOLAZO, Michel DAGORNE, Georges THIERY, Laëtitia MELOIS, Pascal LE LIBOUX, Frédéric TOUSSAINT, Thierry CRESPEAU, Maurice LECHARD, Gilles CARRERIC, Rose MORELLEC, Annaïg LE MOEL-RAFLIK, Patricia RIOU, Laurent DUVAL, Isabelle DE KERIZOUET, Francis JOUANJEAN, Eric PATUREL, Laure DECHAVANNE, Michel TOULMINET, Bruno PARIS, Christèle LE RAY, André KERVEADOU, Jean-Paul HUBERT, Marc BOUTRUCHE, Antoine PICHON, Elodie LE FLOCH, Yves THIEC, Didier LE BLIMEAU, Stéphane SANCHEZ, Pierre STEPHANT, Gilles LE MOROUX

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Françoise BALLESTER, donne pouvoir à Georges THIERY
Yves GUYOT donne pouvoir à Frédéric TOUSSAINT
Marie-Françoise CEREZ donne pouvoir à Pascal LE LIBOUX
Jean-Marc MIDELET donne pouvoir à Maurice LECHARD
Philippe JUMEAU donne pouvoir à Gilles CARRERIC
Patrice VALTON donne pouvoir à Patrice JOUANJEAN
Morgane CHRISTIEN donne pouvoir à Christèle LE RAY
Ronan LOAS donne pouvoir à Alain NICOLAZO
Patricia QUERO-RUEN donne pouvoir à Marc BOUTRUCHE
Annick GUILLET donne pouvoir à André KERVEADOU
Nicole NAOUR donne pouvoir à Michel DAGORNE
Nathalie PERRIN donne pouvoir à Jean-Michel BONHOMME
Jean-Pierre GOURDEN donne pouvoir à Elodie LE FLOCH

Absents excusés :

Christian CARTON, Stéphane DANIEL, Alain LE BRUSQ, Michel LE LANN, Cécile BESNARD, Gael BRIAND, Bruno BLANCHARD, Pascaline ALNO, Cédric ORVOEN

Absents :

Marie-Françoise JULE, Dominique YVON, Dominique ELIOT, Florence GOURLAY, Pierrick NEVANEN

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DU PAYS DE LORIENT**

**SEANCE DU COMITE
DU 4 FEVRIER 2025**

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE N° 3

Par délibération du 16 mai 2018, le Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale a approuvé le SCoT du Pays de Lorient, sur son périmètre de 30 communes.

Le SCoT a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 avril 2021 dont l'objet était la prise en compte des dispositions introduites par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN). Cette dernière modifiait les dispositions du Code de l'urbanisme relative à l'aménagement et à la protection du littoral.

Ainsi, l'article 42 de la loi ELAN complète l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme par l'alinéa suivant : « *Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.* » L'article L.121-8 était également modifié. La possibilité d'étendre l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement était supprimée. Par ailleurs, cet article était complété par l'alinéa suivant : « *Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.* »

Ainsi la modification simplifiée approuvée le 15 avril 2021 a identifié, en sus des agglomérations et villages listés en 1.2.1 et 1.4.1 du DOO approuvé :

- 11 agglomérations et villages pouvant faire l'objet d'une densification, sans extension du périmètre bâti sur le territoire du SCoT :
 - o Parc Keruhen/Les cinq chemins à Guidel
 - o Kerlard à Groix
 - o Quéhello à Groix
 - o Kerohet à Groix
 - o Kerguelen à Larmor-Plage
 - o La zone d'activités de Kervern à Locmiquélic
 - o La zone d'activités de Kergantic à Ploemeur
 - o Kerlir à Ploemeur
 - o Kerzine à Plouhinec
 - o Le Magouëro à Plouhinec
 - o Le Moustoir à Sainte-Hélène

- 28 secteurs déjà urbanisés (SDU)
 - o A Caudan : Kervoter, Kerfléau, Saint-Séverin
 - o A Groix : Kerdurand, Kerliet
 - o A Guidel : Keranna, Locmaria, Kerbrest, Poulezant/Villeneuve-Piriou, Kerlého, Saint-Mathieu

- A Kervignac : Lotuën, Locmaria, Brambillec
- A Lanester : Le Resto
- A Larmor-Plage : Quéhello-Congard
- A Nostang : Pont-Couriaut, LégeviN, Saint-Symphorien
- A Ploemeur : Saint-Bieuzy, Kervéganic, Kerloret, Kervam, Kerlir, Soye/ Saint-Mathurin, Le Divit, Lann Er Roch
- A Plouhinec : Kerizero/Kerallan
- A Quéven : Stang Kergolan, Ker dual

1. Des recours contre la modification simplifiée

La modification simplifiée approuvée le 15 avril 2021 a fait l'objet de quatre recours tendant à ce que :

- D'autres secteurs non identifiés soient requalifiés de SDU ou de village et que certains SDU soient requalifiés de village
- Le lieu-dit le Bel Air à Lanester, non identifié par le SCoT, soit requalifié de SDU
- Le lieu-dit Kerporel à Riantec, non identifié par le SCoT, soit requalifié de SDU

Par quatre décisions rendues le 19 janvier 2024, le Tribunal administratif de Rennes a :

- Rejeté les demandes relatives à la requalification du lieu-dit le Bel Air à Lanester
- Annulé partiellement la modification simplifiée en tant qu'elle n'identifie pas le secteur de Kerporel à Riantec au titre des secteurs déjà urbanisés,
- Annulé partiellement la modification simplifiée en tant qu'elle ne procède pas à l'identification de l'ensemble des villages de Kervoter à Caudan, Keranna à Guidel, Locmaria à Guidel, Quéhello-Congard à Larmor-Plage, Kervégannic à Ploemeur, Stang Kergolan à Quéven, Ker dual à Quéven, Kervam à Ploemeur, Keroulan à Quéven.

S'agissant de cette dernière liste, tous les secteurs cités étaient identifiés comme SDU, sauf le dernier (Keroulan).

2. Prise en compte des décisions du tribunal administratif

Le syndicat mixte pour le SCoT n'a pas fait appel de ces décisions qui sont ainsi devenues définitives.

Ainsi, le contenu du schéma de cohérence territoriale approuvé le 16 mai 2018 et modifié le 15 avril 2021 doit évoluer afin de tirer les conséquences de cette annulation partielle.

Le Comité syndical est aujourd'hui appelé à se prononcer sur l'engagement d'une de modification de son SCoT.

La décision n°2103084 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 19 janvier 2024 indique, s'agissant de l'identification de l'ensemble des villages de Kervoter à Caudan, Keranna à Guidel, Locmaria à Guidel, Quéhello-Congard à Larmor-Plage, Kervégannic à Ploemeur, Stang Kergolan à Quéven, Ker dual à Quéven, Kervam à Ploemeur, Keroulan à Quéven que « *dès lors que l'ensemble de ces secteurs répondent aux critères d'identifications des villages définis à l'objectif 1.4.2 du document d'orientation et d'objectifs, les requérants sont fondés à soutenir qu'ils auraient dû être retenus par les auteurs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient dans la liste des villages à densifier* ». Le juge administratif ne remet pas en cause les critères fixés par le SCoT pour qualifier de village, agglomération ou secteur déjà urbanisé les secteurs bâtis du territoire. Ainsi, l'identification comme village des secteurs listés ci-avant relève de la correction d'erreurs matérielles.

La décision n°2103068 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 19 janvier 2024 indique, s'agissant de l'identification de Kerporel que « (...) la requérante est fondée à soutenir que les auteurs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient ont commis une erreur de fait et d'appréciation dans l'application des orientations du schéma de cohérence territoriale en ne retenant pas le lieudit de Kerporel au titre des secteurs déjà urbanisés ». Ainsi, l'identification comme SDU de ce secteur relève également de la correction d'erreurs matérielles.

Compte tenu de ces éléments, la procédure adaptée est celle de la modification simplifiée décrite dans l'article L. 143-37 du Code de l'urbanisme : « Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34 et dans les cas mentionnés au II de l'article L. 143-29, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. ».

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

Vu les décisions N° 2103341, N° 2103084, N° 2103068, N° 2102977 du Tribunal administratif de Rennes en date du 19 janvier 2024,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 143-37,
Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 16 mai 2018, modifié le 15 avril 2021,
Vu l'avis du Bureau,

- Article 1 :** PRESCRIT la modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale.
- Article 2 :** DECIDE d'associer les personnes publiques qui en feront la demande.
- Article 3 :** DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Article 4 :** CONFIE les études nécessaires à la modification du SCoT à AudéLor.
- Article 5 :** INDIQUE que, conformément aux dispositions des articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 6 :** MANDATE le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié
conforme
Le Président,



Jean-Michel BONHOMME